

N°2009/14

Nombre de Conseillers :
en exercice 19
présents 19
votants 19

L'an deux mil neuf
le dix huit mars à 20H45
le Conseil Municipal de la Commune de Chartrettes
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie,
sous la présidence de Madame Marie-Claude GAGLIARDI, Maire,

Objet : Renforcement du Droit
de Prémption Urbain

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 mars 2009

Présents : M-C. GAGLIARDI – J-C. ANDRE - G. ANGLARET – C.
BARGEAULT – L. DE CUPPER - M. DELÂTRE-LAFIN – A.
BOURBIER -DARDENNE – C. BRISSET – D. CAUCHY – E.
CHATONNAT – L. KACEL – M. LEPRETRE – J. LEVRIER – D.
LIEUTAUD-PORRET – C. MAINGUY – R. MARTINET – A.
MEJANE - M. PETRUZZI - Y. QUEDEC

Absents excusés :

Absents :

Monsieur Christophe BRISSET est nommé secrétaire.

Considérant les dispositions relatives au Droit de Prémption Urbain
définies par l'article L211-1 du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération n°2006/63 du 06 octobre 2006 instituant un Droit de
Prémption Urbain (DPU) étendu aux parcelles repérées dans le plan de
zonage par les indices suivants : UA – UBa – UBi – UCa – UCi – UE –
UX – IAUa – IAUb – IAUZa – IAUZb – IAUZi – IIAU.

Considérant que le droit de préemption dit « simple » donne la
possibilité à la commune d'être prioritaire sur l'achat d'un bien mis en
vente, mais souffre d'exceptions, notamment en ce qui concerne
l'acquisition d'immeubles collectifs et de biens immobiliers de moins
de 9 ans.

Sur proposition du Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

Décide d'instituer un Droit de Prémption Urbain « renforcé » sur les
parcelles définies au plan annexé à la présente délibération, sur les
zones urbaines et les zones d'urbanisations futures du plan local
d'urbanisme, repérées au plan de zonage par les indices (UA – UBa –
UBi – UCa – UCi – UE – UX – IAUa – IAUb - IAUX – IAUZa –
IAUZb – IAUZi – IIAU.

DIT,

que la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois,
une mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le
département :

- La République de Seine et Marne
- Le Parisien

- que la présente délibération et le plan annexé, seront transmis au Préfet
de Seine et Marne et notifiés, en application de l'article R 211.3 du Code
de l'Urbanisme :

- au Directeur Départemental des Services Fiscaux,

- au Conseil Supérieur du Notariat,

